

## TRIBUNE DE LA MAJORITÉ

### Place à la rentrée scolaire !

La rentrée scolaire sonne la fin de la période estivale qui a vécu au rythme des mardis de l'été. Marquée par une programmation culturelle riche et éclectique, notre saison estivale a réuni 1 800 spectateurs auxquels se sont ajoutés 500 participants lors de nos trois séances de cinéma sous les étoiles. Nous remercions les nombreux partenaires qui se sont mobilisés durant tout l'été et sans qui rien n'aurait été possible.

Nous voici, à présent, plongés dans la rentrée scolaire ! 820 élèves ont rejoint nos trois écoles, rénovées et agrémentées pour certaines de nouveaux jeux. Cette année encore, convaincus que la lecture participe au développement du langage, nous renouvelerons notre action autour du livre en offrant aux 120 élèves de petite section et de CP, un abonnement à l'école des loisirs.

### Face à la crise énergétique, des mesures s'imposent

Pour faire face à la crise climatique et aux risques de pénurie d'énergie, des actions rapides s'imposent. Essentielles, ces actions permettront de maintenir des services publics de proximité et d'offrir à nos

habitants des actions de cohésion sociale (culture, éducation...).

Ainsi, nous baisserons nos températures dans les équipements publics en accord avec la réglementation en vigueur : 19°C dans les écoles et bâtiments publics, 17°C dans les dortoirs des écoles, 14°C dans certains espaces sportifs à l'exception des vestiaires et 27°C dans les bassins de la piscine municipale.

Pour permettre aux familles de s'équiper chaudement, nous organiserons, en octobre, en partenariat avec l'AFIC, l'épicerie solidaire et les MPT, une foire aux pulls à petits prix.

Parallèlement, nous poursuivrons notre plan d'isolation de nos équipements comme nous le faisons depuis la signature du Pacte européen des maires contre le réchauffement climatique signé en 2008. Le potentiel d'économie est important et nous concerne tous !

### Pas d'obstacle au droit d'expression

Le tribunal administratif de Nantes a rejeté en bloc la requête déposée par les élus de l'opposition lesquels demandaient l'annu-

lation du règlement intérieur du conseil municipal, en particulier les articles portant sur le droit d'expression.

Le non-respect du délai de recours de deux mois, connu de tous, est un signe manifeste d'incompétence et de légèreté, sans compter le coût généré par les frais d'avocats pour une requête sans aucun fondement juridique.

Soucieux de garantir aux élus de l'opposition un droit d'expression conforme aux dispositions du code général des collectivités territoriales, l'opposition bénéficie, depuis toujours, d'une tribune d'expression dans le journal municipal distribué à l'ensemble des habitants et mis en ligne sur notre site internet. Nous garantissons ainsi aux élus de l'opposition un droit d'expression élargi. Il n'existe donc pas, selon le tribunal administratif, d'obstacle au droit d'expression.

Toujours à votre écoute, nous vous attendons, chaque premier samedi du mois, sur le marché de Coulaines.

## La majorité municipale

## TRIBUNE DE L'OPPOSITION

Suite au refus de débattre de nos amendements concernant le règlement intérieur les 9 juin et 2 juillet 2020, nous avons formulé un recours auprès du tribunal administratif de Nantes. Même si la loi et les jurisprudences nous donnent raison, nous avons été déboutés pour une question de délai de procédure, les juges refusant de prendre en compte le délai du recours formulé auprès du préfet. Là encore, la jurisprudence est pourtant de notre côté.

Dans les faits, nous avons déjà gagné d'une part le respect de vos élus d'opposition par l'ensemble du conseil municipal et d'autre part celui des procédures lors des conseils municipaux, oubliés depuis au moins un mandat.

Il nous reste à obtenir le droit de communiquer sur l'ensemble des médias en ligne de la commune. Là aussi, la loi est de notre côté, puisqu'il nous a été donné raison sur ce point lors de l'audience. Rien de plus normal que l'opposition défende ses droits.

Michel Duchatelet et Salima Guédouar

*L'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, précise que « ni le Conseil municipal ni le maire de la commune ne sauraient, en principe, contrôler le contenu des articles publiés, sous la responsabilité de leurs auteurs, dans cet espace ».*

*Les articles de cette rubrique n'ont par conséquent été ni corrigés ni modifiés.*